Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

**ABID-KHAN**

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 Boulevard de la Boissière - Local commercial D
93130 NOISY-LE-SEC

**952 859 759 R.C.S. BOBIGNY**

---

# S T A T U T S  M I S  A  J O U R

# A U  2 7  j u i n  2 0 2 5

Certifiés conformes par le Président

Signé par :
Echfaq AHMADZAI
FAF5D52ED0FC407...

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

## LES SOUSSIGNES :

- **La société « MASTER INVEST »**

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
Ayant son siège social au 12 rue Augustin Fresnel – 78310 COIGNIERES,
Immatriculée au RCS VERSAILLES sous le n° 937 957 157,
Représentée par Monsieur Chouaib BENBAKIR, Président et associé unique, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- **Monsieur Echfaq AHMADZAI,**

Né le 31 décembre 1980 à SAKH LOGAR (AFGHANISTAN),
Domicilié 12 avenue Balzac - 93420 VILLEPINTE,
De nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS),

Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

# TITRE I
# FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

## ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- L'exploitation d'établissements de restauration rapide, notamment la vente de repas, boissons non alcoolisées et tous produits alimentaires à consommer sur place, à emporter ou à livrer ;
- La préparation et la fabrication de plats cuisinés pour la vente directe aux consommateurs ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, établissements, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est **: « ABID-KHAN ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **7 Boulevard de la Boissière - Local commercial D - 93130 NOISY-LE-SEC**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision une décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prise sur décision collective des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires.



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

## TITRE II

## APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

---

### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, Bager KAYA a été effectué un apport en numéraire de 1 000 euros qui a été déposé sur un compte ouvert au nom de la Société.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10 €) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant suivant les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires, statuant sur le rapport du Président.

8.1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés pourront déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés, qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 - La collectivité des associés délibérant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

## ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

# TITRE III – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

---

## ARTICLE 12 – DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT

### 12.1 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions suivantes :

- **Cession(s)** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert, immédiatement ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société d'un ou plusieurs Titre(s) à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'une succession, d'une liquidation de société ou de communauté, d'une adjudication publique volontaire ou forcée, d'un prêt d'actions, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, d'une licitation, d'une constitution de nantissement ou d'autres sûretés. Pour les besoins des présentes, le verbe « Céder » doit être interprété à la lumière de cette définition.

- **Titres, Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### 12.2 – Droit de préemption

Chacun des associés s'engagent à soumettre son éventuel projet de cession de tout ou partie de ses Titres, aux autres associés et de négocier avec ces derniers les modalités de la cession et ce, avant tout contact avec un tiers acquéreur.



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

Tout projet de Cession de Titres appartenant à un associé (ci-après l' « Associé Cédant ») est soumis au présent Droit de Préemption au profit des autres associés (ci-après les « Bénéficiaires »).

En conséquence, chacun des associés s'interdit formellement de procéder à une Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement les autres Associés, bénéficiaire du Droit de Préemption à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

Tout Projet de Cession de tout ou partie des Titres devra ainsi être notifiée par l'Associé cédant à chacun des autres Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après désignée sous le terme « notification du Projet de Cession ) au siège social ou adresse du domicile des autres Associés figurant en tête des présentes, et devra comporter les informations suivantes :

- Nombre et nature des titres dont la cession est projetée,
- Nom, prénom et domicile de chacun des bénéficiaires de la transmission projetée,
- Prix ou valeur retenue pour l'opération,
- Modalités de paiement du prix et tous autres renseignements sur les conditions de l'opération.

Chaque Bénéficiaire qui souhaiterait exercer son droit de préemption, disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la notification du Projet de Cession ou de sa remise en mains propres contre récépissé, pour :

- soit, notifier à l'Associé Cédant et à la Société qu'il entend exercer son Droit de préemption (la « Notification d'Exercice ») ;
- soit, renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Cession notifié.

L'absence de réponse au terme du délai de trente (30) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite du Bénéficiaire à l'exercice de son Droit de préemption pour le seul Projet de Cession objet de la notification.

Dans l'hypothèse où ce Droit de préemption n'aurait pas été exercé dans les délais et/ou selon les modalités prévues ci-dessus, la Cession pourra être librement réalisée au profit du Cessionnaire envisagé, selon les termes et conditions de la notification du Projet de Cession, sous réserve de la procédure d'agrément tel que prévu dans les statuts de la Société.

En cas d'exercice du Droit de préemption, la Cession sera réalisée en faveur du ou des Bénéficiaires à un prix égal à celui figurant dans le Projet de Cession, sauf le droit pour le(s) Bénéficiaires(s) d'obtenir la fixation du prix de la préemption par voie d'Expertise dans les conditions ci-après définies :

- Les parties conviennent de faire application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
- L'Expert est désigné par les parties. La partie qui demande l'expertise doit indiquer aux autres parties l'identité de l'Expert qu'elle propose.
- Les autres Parties peuvent soit accepter l'Expert proposé, soit le refuser dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'expertise.
- A défaut d'accord des parties sur le choix de l'Expert, celui-ci sera désigné à l'initiative de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société. L'Expert devra faire application des règles fixées par les Parties pour la détermination du Prix des Titres.
- Les Parties s'obligent à fournir à l'Expert toutes les informations nécessaires et de manière générale à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour permettre la fixation du prix des Titres.
- L'Expert devra obligatoirement fixer et notifier aux parties concernées la valeur vénale des Titres et le prix des Titres objet de la contestation.
- L'Expert devra rendre son rapport dans le délai de deux (2) mois de l'acceptation de sa mission, et le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de manière simultanée à l'ensemble des Parties.
- Toutes difficultés survenant en cours d'expertise et relatives à son déroulement, seront soumises au Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société.
- Les frais d'expertise seront supportés par la Société.

En cas de pluralité de Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, les Titres objet de la cession seront répartis entre eux au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

La Cession interviendra au plus tard dans un délai de soixante jours suivant la date de la Notification d'Exercice ou, en cas d'expertise, dans les soixante (60) jours suivant la date de réception du rapport de l'Expert par les Parties.

La Cession sera matérialisée par (i) la signature des ordres de mouvement et des imprimés fiscaux afférents et (ii) le paiement de l'intégralité du Prix, par chèque ou virement bancaire.

Les comptes courants éventuellement détenus par l'Associé Cédant seront payés en sus par le(s) Bénéficiaire(s) ayant exercé leur droit de préemption, le cas échéant, au prorata de la quote-part de Titres préemptés par chacun d'eux.

**12.3 – Procédure d'agrément**

Toutes les Cessions, y compris celles intervenant entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires ; les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le Cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète, le nombre d'actions donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par le Président et par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, et à moins que le Cédant décide de renoncer à la Cession projetée, la Société est tenue dans un délai de (3) TROIS mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit avec le consentement du Cédant, de faire acquérir les actions par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Comme précisé ci-avant, le Cédant pourra, dans les huit (8) jours suivant la notification du refus d'agrément, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la Cession de ses Titres.

## TITRE IV

## ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

---

### ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée ou non de la Société.



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales ordinaires, qui fixe sa rémunération.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de ses fonctions et sur justificatifs.

Le mandat du Président est renouvelable par décision de la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales ordinaires.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin de plein droit, sans indemnisation :

- par le décès,
- par la constatation médicale d'une incapacité physique ou mentale du Président personne physique relevant des catégories visées aux 2° et 3 ° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- par la démission ou la révocation de son mandat de Président,
- à l'expiration de son mandat de Président,
- au jour de la décision d'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou faillite personnelle du Président personne physique à la date d'une décision judiciaire définitive,
- par la cessation d'un contrat de travail dont disposerait le Président au sein de la Société,
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale prononcée en dernier recours à l'encontre du Président.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

*Révocation*

Le Président peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf décision contraire de la collectivité des associés ayant statué sur sa révocation.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de règlement interne non opposable aux tiers, en cas de pluralité d'associés, le Président devra être préalablement habilité par une décision extraordinaire des associés pour accomplir les actes suivants :

1. La signature, la résiliation, la renégociation de tous contrats de prêts ou de crédits d'un montant supérieur à 5 000 euros ;

2. La conclusion, modification ou résiliation de tout contrat de location, bail ou donnant accès à la jouissance de biens immobiliers ;



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

3. L'acquisition ou cession de biens ou de droits immobiliers, démembrés ou non, assortie ou non de contrat de crédit-bail ;

4. La constitution de toutes sûretés et garanties sur les biens et droits immobiliers de la Société, ainsi que sur tout actif de la Société ;

5. Tout acte de disposition portant sur l'actif immobilier de la société ;

6. La signature de tout contrat commercial ou souscription à un ou plusieurs engagements commerciaux ou de nature civile d'un enjeu supérieur à DIX MILLE EUROS (10 000) euros pour la Société ;

7. Toutes actes ou opérations générant une charge comptable annuelle supérieure à TRENTE MILLE (30 000) EUROS ;

8. Tous contrats ou conventions avec une société dans laquelle l'un des dirigeants ou des associés ou une personne unie par des liens de parenté directe ou collatérale à l'un des associés ou dirigeants, occupe une fonction de dirigeant ou à la qualité d'associé ;

9. Tous contrats ou conventions conclus directement ou indirectement avec le conjoint, le concubin ou le partenaire civil, un ou plusieurs des ascendants ou descendants ou collatéraux d'un des associés ou des dirigeants.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

A la demande du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins 20% du capital, l'Assemblée Générale statuant selon les règles de majorité des assemblées générales ordinaires peut désigner un Directeur Général, personne physique, associée ou non.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit, sans indemnisation :

- par le décès,
- par la constatation médicale d'une incapacité physique ou mentale du Directeur Général personne physique relevant des catégories visées aux 2° et 3 ° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- par la démission ou la révocation de son mandat de Directeur Général,
- à l'expiration de son mandat de Directeur Général,
- au jour de la décision d'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique à la date d'une décision judiciaire définitive,
- par la cessation d'un contrat de travail dont disposerait le Directeur Général au sein de la Société,



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale prononcée en dernier recours à l'encontre du Directeur Général.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

*Révocation*

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf décision contraire de la collectivité des associés ayant statué sur sa révocation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas, sans l'accord préalable et écrit des associés statuant les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires, effectuer les opérations pour lesquelles le Président serait lui-même soumis à une autorisation préalable à titre de règlement intérieur.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## ARTICLE 15 – COMITES

Des comités pourront être créés par la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires, avec, notamment, pour mission d'étudier toute question soumise pour avis à leur examen, et d'accompagner le Président et, le cas échéant le Directeur Général dans la mise en œuvre des actions et de la politique générale de la Société.

La collectivité des associés qui nommera ces comités définira la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et les attributions de ces comités, le cas échéant, dans un règlement intérieur.

## ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, selon les règles de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

# TITRE V

# DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

## ARTICLE 19 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de dividendes,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- prorogation de la durée de la société,
- agrément en cas de cession d'actions, nantissement d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans un même département ou dans un département limitrophe,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- toutes décisions prévues par les dispositions légales.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société.



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

**ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS DES ASSOCIES**

Les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à l'initiative de tout associé propriétaire d'au moins la moitié des actions et des droits de vote. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives, en ce compris les décisions relatives à l'approbation des comptes sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé personne physique a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre associé qu'il aura mandaté. Les associés personnes morales seront représentés par l'un quelconque de leurs représentants légaux ou par tout tiers dûment habilité par ce ou ces dernier(s). Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présenté(s) par l'auteur de la convocation.

**Décisions prises en Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par tout associé propriétaire de plus de la moitié des actions et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

**Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 20 ci-après.

**Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle**

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués par l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

**ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
Les décisions collectives statuant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires telles que prévues dans les présents statuts et/ou qui entraînent modification des statuts sont prises à la majorité de 60 % des voix attachées à l'ensemble des actions constitutives du capital de la Société.



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

Les autres décisions (dites décisions collectives ordinaires), à l'exception de celles pour lesquelles les présents statuts ou un pacte d'associés, prévoient une majorité spéciale et sauf exceptions légales ou statutaires, sont adoptées à la majorité, laquelle s'entend à la majorité des voix attachées à l'ensemble des actions constitutives du capital de la Société.

Il est rappelé que doivent également être prises à l'unanimité des associés de la Société disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

A titre dérogatoire, le Président est habilité à mettre les statuts sociaux et l'extrait k bis à jour de modifications intervenues conformément à l'application des dispositions statutaires.

## ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par les associés présents et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## ARTICLE 23 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant le texte des résolutions, tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, dont notamment le(s) rapport(s) établi(s) par le Président ainsi que les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes (le(s) rapport(s) du Commissaire aux Comptes, le cas échéant.

Ces documents et informations doivent être communiqués aux frais de la société aux associés au moins huit (8) jours avant la date de la consultation.

Les associés peuvent, à toute époque et sous réserve de respecter la confidentialité attachée aux différents documents et informations en question, consulter au siège social et le cas échéant, prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des 5 derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

## TITRE VI

## EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

### ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve les comptes annuels, au vu du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

### ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales ordinaires, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées ordinaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales ordinaires. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.



Paraphe

Docusign Envelope ID: 88666E14-6A69-4DF7-B867-8027430AAB4D

## TITRE VII

## DISSOLUTION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de liquidation, le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 2044-5 du Code civil.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

### ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Paraphe